

Agence de LYON
574 Rue Wettes Fays
69300 CALUIRE et CUIRE
Tel : 0472002719 Fax : 0478089154

Coordonnées Destinataire

REGIE LERY

165 Bd Croix Rousse

69004 LYON



Référence : 002NP003505

A communiquer pour toute correspondance

Réalisé le : 08/08/2013

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

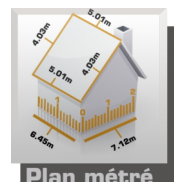
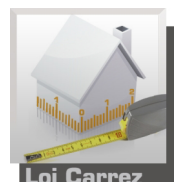


Propriétaire :

Désignation du bien :

Partie commune
2 RUE EDOUARD MILLAUD
69004 LYON

Référencé : S.275





Référence : 002NP003505

2 RUE EDOUARD MILLAUD
69004 LYON

Référencé : {@RefMandataire}

NOTE DE SYNTHESE



AMIANTE (12 pages)

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Présence

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante

Examen réalisé conformément à l'application du décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, aux arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, à la norme NF 46-020 et ses annexes.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans sa totalité.

Rapport émis le : 08/08/2013

Le présent rapport peut être utilisé :

- en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti dénommé mission «Vente»
- en vue de la constitution du dossier technique «amiante» dénommé mission «DTA»

A	Désignation de l'immeuble	B	Propriétaire / Donneur d'ordre
Adresse du bien :	2 RUE EDOUARD MILLAUD 69004 LYON	Propriétaire :	
Batiment :	NC	Adresse du propriétaire :	
Etage :	NC	Ref donneur d'ordre : NDLER01	
Références cadastrales :			
N° de lot :	NC		
Descriptif sommaire :	Partie commune		
D	Opérateur de repérage	C	Laboratoire d'analyses
Nom prénom :	MOSER Marie-Christian	Nom :	ITGA
Certification n° :	1723-101011-67-001 Amiante	Adresse :	3 Rue Armand Herpin Lacroix 35065 Rennes
Délivré le / par :	30/12/2011 par DEKRA	Tel :	0299354141
		Mail :	
E	Personne autorisant l'émission du rapport		
Nom prénom :	MORA Denis		
Fonction :	Responsable technique		
			

Sommaire		
Rapport	Annexes	
F - Conclusion	Fiche d'identification et cotation des prélèvements	1 page(s)
G - Locaux ou parties de locaux non visités	Plan de repérage technique	Sans objet
H - Obligation(s) réglementaire(s) du propriétaire	Etat de conservation des flocages	Sans objet
I - Objet et cadre juridique de l'intervention	Etat de conservation des calorifugeages	Sans objet
J - Périmètre de repérage effectif	Etat de conservation des faux plafonds	Sans objet
K - Conditions de réalisation du repérage	Rapport(s) d'analyse(s) du laboratoire	1 page(s)
L - Commentaires et réserves	Consignes générales de sécurité	1 page(s)
M - Résultats détaillés du repérage	Photo(s)	Sans objet
N - Informations complémentaires		
Nombre de pages du rapport hors annexes : 7 pages		

F Conclusion(s) du rapport de mission

- Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Localisation	Matériau	Critère de décision	
		après analyse	sur décision de l'opérateur
Vol 4 (demi paliers)	Conduit		Positif
Vol 6 (palier donnant accès aux greniers)	Conduit		Positif
Vol 6 (palier donnant accès aux greniers)	Conduit		Positif

G Locaux ou parties de locaux non visités

Dans le cadre de la mission décrite en entête, les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Justification(s)	Remarque(s)
parties communes suite - Vol 9	Moyen investigation non mis a disposition	
parties communes - Vol 3	Moyen investigation non mis a disposition	

H Obligation(s) réglementaire(s) du propriétaire

En cas de présence d'un produit de la Liste A mentionnée à l'annexe 13-9 du code de la Santé publique, modifié par le décret n°2011-629 du 3 juin 2011, celui-ci fait l'objet d'une évaluation de son état de conservation. Cet état de conservation est caractérisé par un score 1, 2 ou 3, en application de la grille d'évaluation propre à chaque produit. Les obligations du propriétaire sont ainsi définies en fonction du résultat:

Résultat 1 : Conformément à l'arrêté du 22 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et à l'article R.1334-27 du code de la santé publique vous êtes tenu de faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise du présent rapport.

Nous vous rappelons la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Résultat 2 : Conformément à l'arrêté du 22 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et à l'article R.1334-27 du code de la santé publique vous êtes tenu de faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement. La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de remise du présent rapport.

Nous vous rappelons la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Résultat 3 : Conformément à l'arrêté du 22 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et à l'article R.1334-27 du code de la santé publique vous êtes tenu de faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement du produit. Ces travaux devront être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Vous êtes tenu d'informer le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Nous vous rappelons la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

En cas de présence d'un produit de la Liste B mentionnée à l'annexe 13-9 du code de la Santé publique, modifié par le décret n°2011-629 du 3 juin 2011, celui-ci fait l'objet d'une évaluation de son état de conservation. Cet état de conservation est caractérisé par un score EP, AC 1 et AC2, en application de la grille d'évaluation décrite dans l'annexe 1 de l'arrêté 12 décembre 2012. Les obligations du propriétaire sont ainsi définies en fonction du résultat:

Pour les matériaux et produits ayant une recommandation EP :

Le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. L'évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Pour les matériaux et produits ayant une recommandation AC1 :

Le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. L'action corrective de premier niveau consiste à :

- Rechercher les causes de dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction de la nature de l'action, faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou compétente en matière d'opérations de maintenance sur ce type de matériaux ou produits.

Pour les matériaux et produits ayant une recommandation AC2 :

L'action concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation et consiste à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition ou toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risques ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Dans tous les cas, vous êtes tenu d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

I Objet et cadre juridique de l'intervention

Objet de la mission : Etablir le rapport de repérage des matériaux et produit de la liste A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique pour l'établissement du constat établi à l'occasion de l vente d'immeubles d'habitation comportant un seul logement ou de partie privatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation. Ce rapport vaut également pour la constitution de dossier technique amiante.

Objectif de la mission : rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des produits de la liste A et B. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

La présente mission est réalisée en application:

- des articles R.1334-16, R.1334-20, R.1334-23, R.1334-27 du Code de la Santé Publique
- du décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- de l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »

Limite de la mission:

En aucun cas, les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux.



J Périmètre de repérage effectif

Notre périmètre d'intervention englobe l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités (cf. paragraphe G).

La liste des locaux ou parties de locaux visités sont listés dans le tableau des résultats détaillés (cf. paragraphe M: Résultat Détaillés du repérage)

K Condition de réalisation du repérage

Programme de repérage

Le programme de repérage de la présente mission, mentionné aux articles R.1334-20, R 1334-21 et R 1334-22 est défini dans l'annexe 13-9 du code de la santé public, modifié par le décret 2011-629 à savoir:

Liste A mentionnée à l'article R 1334-20

COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER

Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R 1334-20

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
	1. Parois verticales intérieures
Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
	2. Planchers et plafonds
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers	Dalles de sol.
	3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs
Conduits de fluides (air, eau et autres fluides...).	Conduits, enveloppe de calorifuges.
Clapets / volets coupe feu	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe feu	Joints (tresses, bandes).
Vides ordures	Conduits.
	4. Eléments extérieurs
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoise, panneaux (composites, fibre-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Méthodologie d'investigation :

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits de la liste A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs puis recense et identifie les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.

A cette fin, il examine de façon exhaustive tous les locaux qui constituent les parties privatives concernées. Lorsque certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs

Afin d'accéder visuellement aux produits et matériaux recherchés, l'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies et des sondages non destructif.

L'opérateur classe les matériaux et produits selon leurs caractéristiques.

En cas de doute sur la présence d'amiante, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante

Il évalue l'état de conservation ou de dégradation des matériaux et produit contenant de l'amiante conformément aux arrêtés du 12 décembre 2012

L'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.

Ecart, adjonction ou suppression par rapport à la norme NF 46-020 :

Nous ne pouvons garantir le stricte respect du paragraphe C.5.2 de l'annexe C de la norme NF 46-020 relatif aux plans et croquis.

Le paragraphe 4.6 Etat de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante est rendu caduc par les arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des produits de la Liste A et B.

Le paragraphe C.1.1 de l'annexe C relative au contenu du rapport de repérage est rendu caduc par l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des produits de la Liste A et B

Conditions spécifiques du repérage et impossibilité technique :

Dans certains cas, l'opérateur de repérage se trouve dans l'impossibilité technique d'effectuer son sondage et/ou prélèvement (cf. Résultats détaillés du repérage)

-Moyen d'accès non mis à disposition (supérieur à 3 mètres de haut, absence des personnes dûment habilitées et nécessaires pour permettre la visite des locaux)

-Les prélèvements ou sondages "destructifs" (cf normes AFNOR NFX 46-020) ne sont pas effectués dans le cadre d'un repérage amiante avant vente ou pour l'établissement d'un Dossier Technique Amiante (DTA)

-Refus du propriétaire de supporter le coût des analyses réglementaires.

Conditions spécifiques du repérage et impossibilité technique :

Les prélèvements sont effectués dans le respect de l'annexe A de la norme NFX 46-020, des prescriptions en vigueur et dans les conditions conduisant à une pollution des lieux la plus réduite possible.

Les techniques de prélèvement employées sont celles décrites dans l'annexe B de la norme NFX 46-020, paragraphe B.4

L	Commentaire(s) et réserve(s)

M Résultats détaillés du repérage

* P = prélèvement; A = Avis technique; I = Impossibilité technique; S = Sondage

Localisation	Liste	Composant	Type de matériau	Descriptif	Réf action menée*	Etat de conservation - Observation	Présence d'amiante	
							Sur analyse	Sur décision
parties communes								
Vol 1					Néant			Absence
Vol 2					Néant			Absence
Vol 5					Néant			Absence
Vol 4 (demi paliers)		Vide ordure	Conduit		A1	EP		Positif
parties communes suite								
Vol 7					Néant			Absence
Vol 8					Néant			Absence
Vol 6 (palier donnant accès aux greniers)		Conduit de fluides, de vapeur, de fumée, d'échappement	Conduit		A2	EP		Positif
Vol 6 (palier donnant accès aux greniers)		Conduit de fluides, de vapeur, de fumée, d'échappement	Conduit		A3	EP		Positif

N Informations complémentaires

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Grille d'évaluation de l'état de conservation des produits de la liste B

Réf commande :	002NP003505	Matériau :	Conduit
Réf mesure :		Local ou zone homogène :	Vol 4
Date évaluation :	08/08/2013	Destination du local :	
Batiment :			

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Résultat
Protection physique étanche				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP
			Risque de dégradation rapide	AC1
			Risque faible d'extension de la dégradation	EP
	Matériau dégradé	Ponctuelle	Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
		Généralisée		AC2

Résultat :	Evaluation périodique
Commentaire :	Conformément à l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement, vous êtes tenu de contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation., Conformément à l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement, vous êtes tenu de rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Grille d'évaluation de l'état de conservation des produits de la liste B

Réf commande :	002NP003505	Matériau :	Conduit
Réf mesure :		Local ou zone homogène :	Vol 6
Date évaluation :	08/08/2013	Destination du local :	
Batiment :			

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Résultat
Protection physique étanche				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP
			Risque de dégradation rapide	AC1
			Risque faible d'extension de la dégradation	EP
	Matériau dégradé	Ponctuelle	Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
		Généralisée		AC2

Résultat :	Evaluation périodique
Commentaire :	Conformément à l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement, vous êtes tenu de contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation., Conformément à l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement, vous êtes tenu de rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Grille d'évaluation de l'état de conservation des produits de la liste B

Réf commande :	002NP003505	Matériau :	Conduit
Réf mesure :		Local ou zone homogène :	Vol 6
Date évaluation :	08/08/2013	Destination du local :	
Batiment :			

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Résultat
Protection physique étanche				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP
			Risque de dégradation rapide	AC1
			Risque faible d'extension de la dégradation	EP
	Matériau dégradé	Ponctuelle	Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
		Généralisée		AC2

Résultat :	Evaluation périodique
Commentaire :	Conformément à l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement, vous êtes tenu de contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation. Conformément à l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement, vous êtes tenu de rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Reportage photographique



P1 - 1



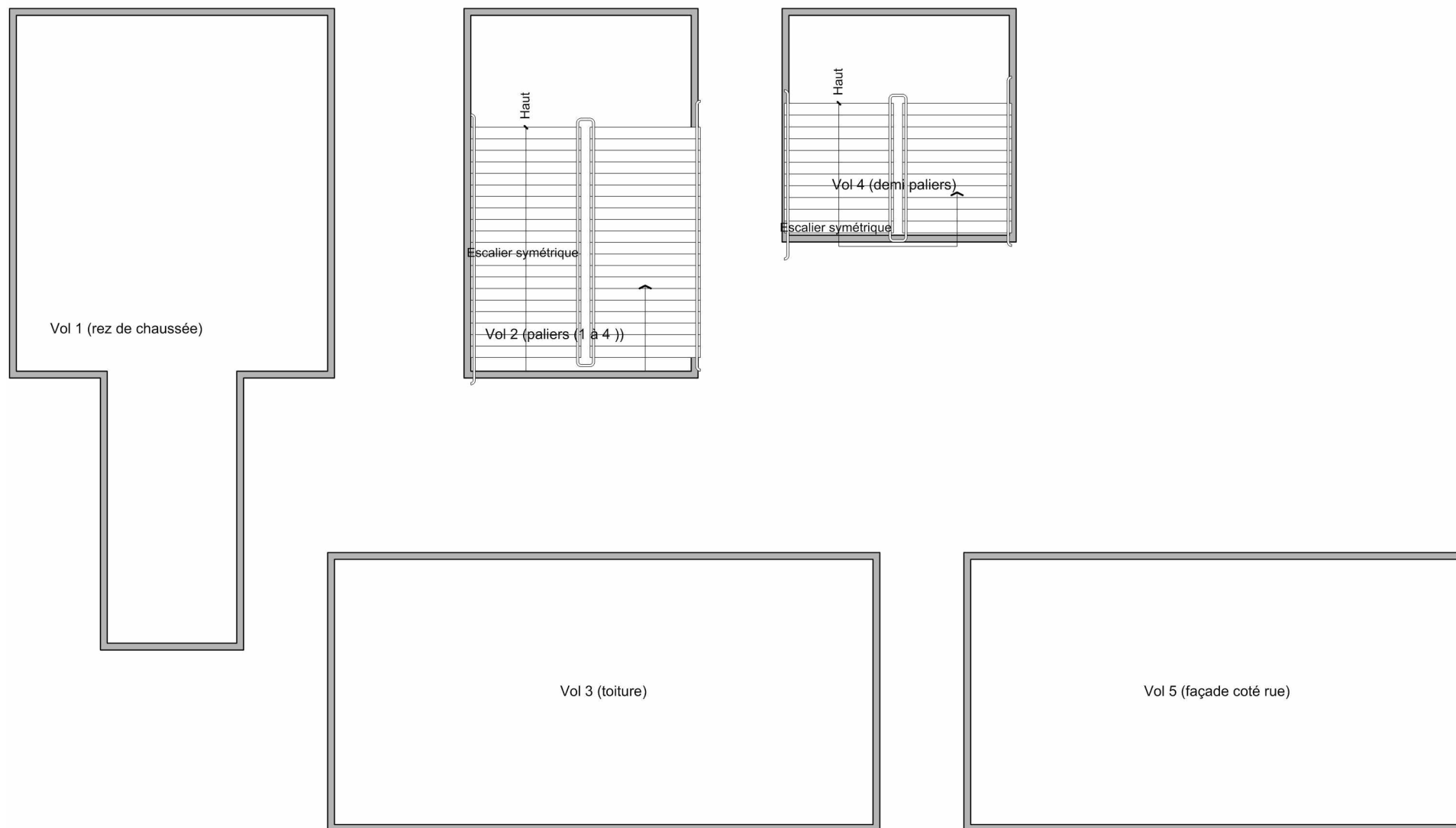
P1 - 1

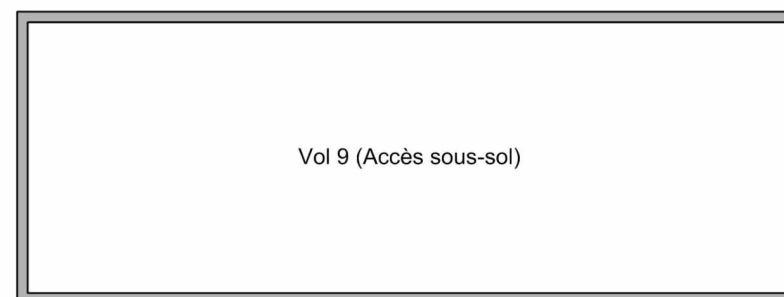
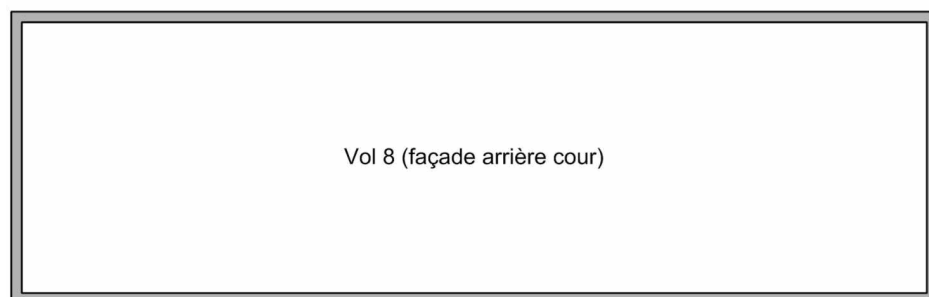
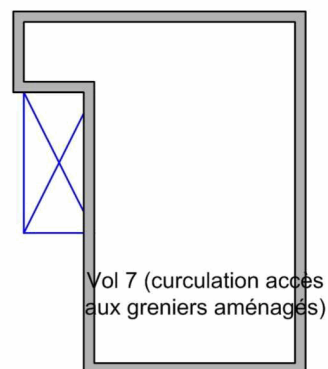
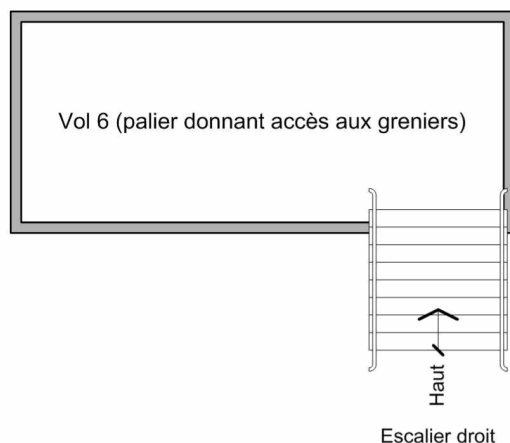


P1 - 1



P1 - 1





façade arrière cour



arrière cour



façade coté rue





Référence : 002NP003505



Votre contrat n° AM 895 928

Attestation d'assurance de responsabilité civile

Generali Iard atteste que AC ENVIRONNEMENT, demeurant ZI DU PONT DE VILLEREST 42300 VILLEREST, est titulaire du contrat n° AM 895 928.

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles :

- Les activités énumérées par l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation :

- Les activités énumérées par l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation :
 - Le diagnostic plomb y compris avant travaux ou démolition
 - Le diagnostic amiante y compris avant travaux ou démolition
 - La présence de termites.
 - L'état de l'installation de gaz.
 - L'état des risques naturels et technologiques (ERNT).
 - Le diagnostic de performance énergétique DPE (dispositions DUPLOT).
 - L'état de l'installation intérieure d'électricité.
 - Le contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- l'état des lieux locaux conformément à la Loi 89-462 du 6 juillet 1989
- états des lieux et états de division des lots en copropriété,
- Le message Lo Carrrez
- Les activités complémentaires suivantes :
 - Le calcul des tantièmes et millièmes de copropriété ; réalisation de plan mètre.
 - L'analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable.
 - La mesure du radon dans les bâtiments.
 - Prêt à taxi zéro : certificat de normes de surface et d'habitabilité.
 - Lo SRU : certificat de logement décent.
 - Investissement localif dans l'ancien (dispositions ROBEN) :
- certificat de conformité des travaux de réhabilitation.
- diagnostics des déchets issus de la démolition des bâtiments (décret n° 2011-610 du 31 mai 2011),

Ainsi que toute activité accessoire non aggravante directement liée à l'activité principale.

Sous réserve que les compétences de l'Assuré, personne physique, ou que les compétences de ses salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation le prévoit, et ce jour

Et à l'exclusion de tout diagnostic :

- relatif à une étude concernant la pollution des sols ;
- relatif à la détection de légionelle effectuée dans des établissements de soins, des maisons de retraite, des établissements scolaires et parascolaires.

Pour nous écrire : Generali - Entreprises - Souscription gestion dommages entreprises - 7 bd Haussmann 75440 Paris Cedex 09

Generali Iard, SA au capital de 59 498 725 euros - Entreprise régie par le Code des assurances 552 062 663 RCS Paris - Siège Social : 7, bd Haussmann - 75009 Paris
 Generali Vie, SA au capital de 299 197 101 euros - Entreprise régie par le Code des assurances 602 062 081 RCS Paris - Siège Social : 11, bd Haussmann - 75009 Paris
Sièges appartenant au Groupe Generali immatriculés sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Attestation assurance Generali

CERTIFICAT DE COMPETENCES

DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER



est titulaire du certificat de compétences N° 1723-101011-67-001
pour :

pour :	DU	AU
Constat de risque d'exposition au plomb	09/03/2012	08/03/2017
Diagnostic amianté	30/12/2011	29/12/2016
Diagnostic de performance énergétique INDIVIDUEL	13/04/2012	12/04/2017
Etat de l'installation intérieure de gaz	15/03/2012	14/03/2017
Etat relatif à la présence de termites (France métropolitaine)	09/03/2012	08/03/2017
Etat de l'installation intérieure d'électricité	05/04/2012	04/04/2017

[illegible]

DEKRA Certification S.A.S - 5, Avenue Garlande 92220 Bagneux - Siren 491 590 279 RCS Nanterre
Tél : 01 41 17 11 24 - www.certification-diagnostiqueurs-immobiliers.fr

DEKRA - 1723-101011-67-001 Amiante



APPEAL CHAIRMAN DEPUTY CHAIRMAN

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Rappel:

Rappel:
Selon l'obligation de l'article R271-3 (ci-dessous) du code de la construction et de l'habitation (inséré par Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 et 3^e Journal Officiel du 7 septembre 2006 en vigueur le 1^{er} novembre 2007):
" Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'accomplissement des états, constatés et diagnostics composant le dossier " (SDC)

Je soussigné M. Pierre DEROCHE, gérant de la SARL AC Environnement siren 441 355 914 00108 né à DUSSELDORF le 11/2/75, déclare que l'ensemble de mes salariés présentent les garanties de compétence et que ma société dispose d'une organisation et de moyens appropriés pour établir les documents prévus aux 2^e et 3^e de l'article L. 271-4, à savoir :

amiant-plomb-Termite-DPE-Gaz-Electricité

Je déclare que la **SARL AC Environnement** en la personne de M.Deroche Pierre est souscriptrice d'une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.

Selon l'article R2712-2 (inséré dans le code de la construction et de l'habitation par le décret n° 2006-1114 du 6 septembre 2006 art. 3, Journal Officiel n° 147 du 7 septembre 2006 et l'arrêté du 11 novembre 2007), les personnes mentionnées à la particule L. 271-5 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

Le contrat responsabilité civile professionnelle **Générali n°M 895926**, renouvelable avec tacite reconduction de la **SARL AC Environnement** répond à ces obligations.

Je déclare n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour

Je déclare tenir un registre des réclamations et des plaintes qui est à la disposition de l'organisme certificateur dénommé **DEKRA certifications de personnes**.

Fait à Le Coteau, le 14 septembre 2009

Pierre DEROCHE

Sarl A.C. Enseranement au capital de 300 000 Euros Zi de Poir- 42300 MILLEREST Siret n° 441 355 914 00108 - Code APE 743 B est assurée par
Generali BCP n° AA895928